

P108 Fonds de la famille Verdon

CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES TÉLÉCHARGÉES

L'utilisation **non commerciale** de ces images numériques est libre et gratuite. Elles peuvent être reproduites, distribuées et communiquées au public à des fins de recherche exclusivement et selon les modalités suivantes :

- Toute image utilisée dans le cadre d'un projet de recherche doit être citée correctement en suivant le modèle suivant : Auteur, titre du document ou nom d'objet, date, Musée McCord, cote complète;
- Il est défendu de modifier, de transformer ou d'adapter cette image;
- L'utilisation d'une image à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation préalable du Musée McCord.

En ce qui concerne les conditions d'utilisation **commerciale** des fichiers d'images, vous pouvez consulter la section « [Services photographiques et droits d'auteur](#) » du site Web du Musée McCord. Pour toutes questions supplémentaires, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse photo@mccord-stewart.ca.

Dans le cadre de ses missions de conservation et de diffusion, le Musée procède à la numérisation d'archives de sa collection en vue de les rendre accessibles sur son site Web (<http://www.musee-mccord.qc.ca/fr/>). Ces images ont été mises en ligne dans le respect des législations liées aux domaines du livre et des archives (Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et Loi sur les archives). Malgré des recherches exhaustives pour retrouver les titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation préalable, certains d'entre eux demeurent introuvables. Si vous constatez que la diffusion d'un document porte atteinte à vos droits, écrivez-nous à reference@mccord-stewart.ca.

P108 Verdon Family Fonds

CONDITIONS FOR USING AND DOWNLOADING IMAGES

These digital images are free for **non-commercial** use. They may be reproduced, distributed and transmitted to the public for research purposes only, under the following terms and conditions:

- Images used in a research project must be properly cited using the following format: Author, title of document or name of object, date, McCord Museum, complete reference number.
- Images may not be modified, transformed or adapted.
- Images may not be used for commercial purposes without the prior permission of the McCord Museum.

For information on the conditions governing the **commercial** use of digital images, please see the "[Photographic Services and Copyright](#)" section of the McCord Museum's Website. Should you have any questions, please email the Museum at: photo@mccord-stewart.ca.

As part of its mission to preserve and disseminate, the Museum is digitizing the archives in its collection to make them available on its Website (<http://www.musee-mccord.qc.ca/en/>). These images are being uploaded in accordance with the laws governing books and archives (Copyright Act, Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector and Archives Act). Although we have conducted extensive research to discover the rights holders to obtain their prior permission, some could not be located. If you discover that the dissemination of a given record violates your copyrights, please contact us at reference@mccord-stewart.ca.

Pardevant les Notaires de la Ville & District de
Montreal y residents soussignés.

Furent présents le P. Vincent Chammereau & Thomas Aubert
son fils, qui autorise à l'effet des présentes, demeurant à
la Côte des Neiges, lesquels ont volontairement reconnu & confessé
par ces présentes avoir donné & laissé dès maintenant & à
tousjours pour eux & pour leurs héritiers & ayants cause, solidairement garantis
de tous troubles, dettes, hypothèques & autres empêchemens
généralement quelconques à Jean B. Chammereau leur fils
à ce présent & acceptant donataire pour lui & ses héritiers & ayants cause, à l'avoir, un Emplacement sis à la Côte des
Neiges faisant partie de la Terre des dits Donateurs de la
Contenance d'un arpent en superficie tenant pardevant au
Chemin du Roy, d'un côté au Chemin de ligne de la route
par derrière aux dits Donateurs. Item un arpent de front
sur vingt arpens de profondeur dans une terre aboies & incultes
jusqu'à ce que les dits Donataires aient bien su & connu
pour avoir le tout vu & visité dont il est content, sans en rien
excepter ni réserver par les dits Donateurs à qui le tout
appartient, savoir ledit emplacement par bornes & la
Terre aboies par demission qu'ils en ont faite Louis Oudon
par acte passé devant M. J. J. Delisle Not. le 29 Décembre 1888
Pour ledit Emplacement & arpent de terre en fonds & en superficie
en jouir faire user & disposer en pleine propriété par les
Donataires & leurs ayants cause comme bon leur semblera
au moyen des présentes à commencer le jour même de ce jour



La présente Donation ainsi faite a la Charge par les
Donataires & leurs héritiers de payer les droits
seigneuriaux dont peuvent être tenus les dits biens tant de
passé qu'à l'avenir, de payer à l'acquit des dits Donateurs
toutes les autres dépenses & charges qu'ils sont obligés de
payer à leur Cession Conformément à l'acte sus dit
en outre a la Charge de clore tout le d^r emplacement &
l'espérance de tous animaux & d'autres charges quelconques
des Moyens de ces dits Donateurs ont transporté au d^t
Donataire & leurs héritiers tous droits de propriété
généralement quelconques qu'ils pourroient avoir & en
demander & prétendre en ce d^r Emplacement & sur tout la
terre & fronde & sur tout ce qui se sont de passés &
devenir au profit des d^t Donataires & de leurs héritiers
Cession, voulant qu'il en soit fait mise en possession
par qui sains & qui l'appartiendra Constituant a cette fin
leur procureur le porteur. Car ainsi &c. Promettant &c.
Obligant &c. Renonçant &c. Fait & passé en la Cité des Neiges
L'an Mil sept cent quatre vingt deux le douze du mois de
Novembre après midi ont les dits Notaires signés avec led^t
Vincent Chenuveau, sous seing & scel des d^t Donataires ayant
dit & déclaré ne savoir le faire de ce en qu'en lecture faite
ainsi qu'il est en la minute des présentes.

L. Chaboullay
No 10

L 12 Novembre 1792.

Donation par Vincent
Chammereau & Soufflard

à
J^{rs} Chammereau & leur fils

1^{er} Exp. N.

En assurant l'acquéreur en quel cas il ne peut être tenu en possession aux charges, clauses & conditions portées au contrat de concession, les bords de la Rivière des Prairies

PARDEVANT les NOTAIRES de la province du Bas-Canada, résidents à Montréal Soussignés;

Il est présent le Sieur Vincent Chamereau Cultivateur demeurant à la Côte de Notre Dame des Neiges, Paroisse de Montréal

Lequel a reconnu et confessé par ces présentes avoir vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé dès maintenant et à

toujours, et a promis, et promet

garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes hypothèques, évictions, substitutions aliénations et autres empêchements généralement quelconque à un Sieur Jean B. Thameray son fils, demeurant au Village de la Côte des Neiges

à ce présent l'acquéreur pour lui ses héritiers & ayant cause la terre d'un Tenue six et scituée à St. Martin, Paroisse de L'Isle Perus de la Contremarée en sa Totalité de trois arpents de front, sur vingt arpents de profondeur, faisant pour le dit acquéreur un arpent & demie de front, sur la dite profondeur, joignant du Côté de St. J. de Beauport d'autre côté au dit Vincent Chamereau par-devant la Rivière des Prairies

ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts circonstances et dépendances que le dit Acquéreur a dit bien savoir et connaître pour l'avoir vu et visité et dont il est content et satisfait sans aucune

Reserve par le dit vendeur auquel la terre appartient par délaissement qui lui en a fait Louis Vandon, par acte passé devant M. Jean Guille, Delisle & son Confrère Notaire le 22^e de cembre 1788, qu'il promet aider le dit acquéreur en cas de besoin

Mouvant, la dite *Terres* en la censive de
la Seigneurie de *St. Bl. desus* et envers le domaine d'icelle
chargé de tels cens et rentes qu'il *peut* devoir; ce que les
dites parties n'ont quant à présent su dire ni déclarer, de ce inter-
pellées par les Notaires Soussignés: pour tout et sans autres
charges, dettes, redevances ni hypothèques quelconques, ainsi
que le dit vendeur l'a dit et affirmé
franc et quitte néanmoins des arrérages des dits cens et rentes
jusqu'à *ce jour*
pour de l'adit *part de terre* et dépendances jouir, user,
faire et disposer par le dit Acquéreur *des*
hoirs et ayant cause, comme de chose à *Lui* appartenante en
pleine propriété en vertu des présentes; à commencer la jouissance *depuis*
un nombre d'années qu'il en est
propres et pour en jouir comme
bon lui semblera

CETTE Vente, cession, transport et délaissement, ainsi fait à
la charge des droits seigneuriaux à l'avenir seulement et en outre
pour et moyennent le prix et somme de *a la charge par*
le dit acquereur de tenir quitte le dit
vendeur de la quantité du bois qu'il
auroit fournie conjointement avec lui
pour payer la *provision annuelle*
du *St. Louis vendant*, telle qu'il est
portée au sus dit acte de cession au
sui des travaux qu'il a fait sur
la *St. Terre* tant pour Chemins
que Clotures dont *quittance*

Approuvé

Th. M. Co.

sive de
d'icelle
que les
e inter-
autres
, ainsi
firmé
rentes

, user,

ante en
issance depuis
est
comme

si fait à
n outre
arg par
te le dit
bois qu'il
t avec lui
melle
e qu'Esprit
pion au
ait sur
Chemins
tance

Attesté par

Notaire Copie

Et au moyen de tout ce que dessus le dit vendeur a
transporté au dit Acquéreur ses hoirs et ayant
causes tous droits de propriété, fonds, très-fonds
nom, raison, action, saisine possession et autre chose générale-
ment quelconque qu'il pourroit avoir, demander ou pré-
tendre en ou sur la dite maison de son présentement vendu
dont il s'est démis dessaisi à son profit et à
celui de ses hoirs et ayant cause; voulant qu'il en soit
saisi et mis en possession par et ainsi qu'il appartiendra; cons-
tituant, à cette fin, son procureur, le porteur des présentes, et
lui donnant, pouvoir de ce faire, car ainssi, &c. Et pour l'exécution
des présentes et de leurs dépendances les dites parties ont élu leur
domicile aux lieux sus-mentionnés, auxquels lieux, &c. Nonobs-
tant, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c.
Fait et passé au Montreal, En l'étude de l'au-
mil huit cent dix sept le vingt
six du mois de Décembre après
midy et ont les dits Notaires signés
les dites parties ont été et ont été
se avoir le faire de ce enquis l'acte
fait, signé Vincent X Chamersan
En l'ét. de Chamersan
Les dits Notaires et ainsi qu'il appert
en la minute des présentes demeurées
en la possession du Notaire
d'origine

Sept mots rayés nuls
J. Desautels

26. Décembre 1817

Vente par le Sieur
Vincent Chamereau
au Sieur
J^r. B^t. Chamereau

1^{re} Offe

[Signature]

Et au cas où le Sieur Chamereau ne se présenterait pas à la vente, le Sieur Chamereau s'engage à acheter les biens vendus au prix de la dernière enchère, et à payer les frais de la vente, et à indemniser le Sieur Chamereau de tous les dommages et intérêts qu'il pourrait éprouver à raison de la vente.

And my dear son

Pardevant Les Notaires de la Province
 du Bas Canada Residents à Montreal sous-
 signes. — Fut present le Sieur Pierre-
 Gallier dit Josselin Cultivateur demurant
 à la Cote Saint Louis Paroisse de St. Laurent
 lequel a reconnu & confessé par Ces presentes
 avoir Cede' donne' quite' transporte' & delaisé
 des maintenant et a toujours et a promis et
 promet garantir & ce en la meilleure forme &
 maniere que Donation puisse valoir sans
 esperance de ne pouvoir Jamais la Resquer de
 tous troubles dans d'ouaires dettes Hypotheques
 exactions Substitutions abondations et autres em-
 pichemens généralement quel conquis au
 Sieur Jean Bte Vincent dit Chambeau son
 beau-pere Mr. Tanneur demurant au dit lieu
 de la Paroisse St. Laurent & ci Dame
 Rosalie Gallier dit Josselin son Epouse qui
 il autorise à l'effect des presentes à ce present
 & acceptans Cessionnaires pour eux leurs heirs &
 ayant Causes à L'avenir Premièrement une
 Terre sise et situe au dit Lieu de la Paroisse Saint
 Laurent Cote sus dite de la contenance de deux
 arpens de front sur trente cinq arpens de pro-
 fondeur plus ou moins tenant pardevant au
 Chemin de la Cote parderriere à la Riviere des
 Prairies d'un Cote à Louis Cousineau d'autre
 Cote à Martin Gavelle sur la quelle est construit
 une maison en pierres Granges &curies l'autre
 une Maison en Bois et autres batimens seconde-
 ment un morceau de terre situe' au dit lieu de
 la Cote St. Louis de la contenance d'un arpen
 & demy de front sur dix arpens de profondeur
 joignant d'un bout à la premiere Terre & dessus d'un
 Cote à D.^{lle} Marie Cailler d'autre Cote au Loppin —

2
Cy après Sans aucuns batimens dessus con-
struit Troisiement un Morceau de Terre située
à la dite Cote St. Louis au morcean cy dessus de
la Continence d'un arpent & demy de front
sur dix arpens de profondeur tenant par de-
vant à Joseph Legault d'un Cote au morcean
cy dessus d'autre Cote au dit Legault par
derriere à Martin Gravelle Sans aucuns
batimens dessus Construit

Quatriement une portion de Terre d'une arpent
de front sur dix huit de long en profondeur et
plus s'ils sy trouvent sine et située en la paroisse St.
Martin tenant par devant au chemin du Roy par
derriere Terres de St. Rose d'un Cote au nomme
Murtbise d'autre Cote à Joseph Loricule en bois
de bout plus ci de le dit Cedant aux dites Cession-
naires Quatre bœufs, deux vaches, six Moutons
un Cheval Harnois, une Charrette d'oin avec
ses roues, une Traine, une hase a dent de fer
une Charrue Comptille ainsi que le tout se pour-
suit & Comporte que les dits Cessionnaires ont été
bien savoir & connoître pour avoir le tout vu
et visite & dont ils sont Contents & Satisfaitz
Sans aucune réserve par le dit Cedant sinon
des réserves cy après au quel la premiere Terre
cy dessus appartient au dit Cedant par Cession
Volontaire de M^r Gervaise Loricule V. Pierre
Caille dit Josephin sa mere & ses bœufs & beau-
frère par acte passé devant M^r Jos. Lapineau
Not. le 24 Mars 1798 le Second morcean par
vente qu'il en a eut de Jos. Jorry par Contra de-
vant M^r Chabboille Not. le 15 Mai 1799 le
Troisieme par vente qui lie en fait Joseph
Legault dit Deslauriers par Contra passé
devant le dit Chabboille Not. le 31 Juillet 1799

3
premiere
J. D.
7

Enfin le quatrieme par vente qui lui en fait
Louis Giroux par Contrat passé devant Mr.
P. Lukin Not. le 24 Mai 1803 les quelles Titres ont
été remis a l'instant aux dits Cessionnaires avec
d'autres Anciens Titres dont Quittance

Mouvant les dites Terres savoir les trois
premières en la Censive de la Seigneurie de
Montreal & la quatrieme en la Seigneurie de
l'Isle Jesus et envers les Domaines d'icelles —
Chargés de tels Cens & Rentes qu'ils peuvent devoir
Ce que le dites parties n'ont pu & ne peuvent
quitter & mettre des Cens & Rentes & autres droits de seig-
neurie aux du passé jus qu'à ce jour pour des
dites Terre & autre chose cy dessus en leur user faire
et disposer en tout propriété Comme bon lui sem-
blera au moyen des presentes a Commencer de
ce jour sauf et excepté des Reserves cy apres

La presente Cession Donation transport &
Délaissement ainsi fait à la charge des droits
Seigneuriaux à l'avenir seulement et en
autre pour et moyennant la Rente & Pen-
sion viagere suivante que le dits Cessionnaires
promettent & obligent solidairement bailler
au d^t Cedant pendant sa vie durant &
des Reserves cy apres savoir de la maison qu'il occupe
actuellement tant qu'il voudra y rester et libéré en
aucun temps d'empreinte possession pour son usage
trois places dans l'enclos pour chevaux ou vache
à son Choix un Jardin potager telle qu'il est
actuellement clos lequel sera entretenu bêché
& fumé par les cessionnaires lorsqu'il en sera
 requis droit de pacage sur la d^t terre une
paire de bœufs une vache hiverné par les d^ts

premiere
J.D.
7

J.D.
7

4
Cessionnaires droit d'avoir une Douzaine de
Poules & de élever leurs poullets sur la d^e Terre
droit d'avoir quatre moutons dans le paccage
& hiverner par les Cessionnaires & de paccager un
cochon & la rente cy apres d'avoir trente minots
de bon Bled Loyal & marchand convertie
en farine & Rendu dans le grenier du dit
Cédant le quel Bled sera Save si le dit Cédant
l'usage & la farine sera blutée dont le son &
grit appartiendra au Cédant par Tiers & le à la
Demande du d^t Cédant & à son besoin vingt
quatre minots de bled pois douze minots à la d^e
Michel & douze minots à la Toussaints qua
rente minots d'avoine comme suit dix
minots à la Toussaint & trente minots dans
le cours de Janvier huit minots d'orge à
la Toussaint un demi minot monnaie
à la Toussaint deux minots de bled à grain
vingt cordes de bois, Dont deux cordes de
bruche & deux cordes de bois blanc pour le four
& le sixze cordes de bois franc consistans hetre
hable & merisier tout cartier sans buches ni
roudus, Rondus à sa portee Dix cordes en Juin &
les dix Cordes restans en Janvier, Douze livres de
chandelles à la d^e Michel, vingt livres de beurre
salé & trente livres fondue à la d^e d^e Michel
vingt cinq pommes de Choux à la d^e d^e Michel
six livres de Tabac à fumer à la Toussaint quatre
Tresses d'oignon à la d^e Michel Cinquante
livres de sucre d'érable du pays dont dix
livres au premier Avril & le Residue en Juin
suivant Douze livre de Caffé verd le premier Juin
trois livre de thé verd en Juin une livre de bon
poudre à la d^e Michel un minot & demi
de Sel quatre vingt livre de bon boeuf à
la Demande Droit de choisir tous les ans
72

sur le Troupeau deux cochons maigre
de l'age de dix huit mois huit Douz aines de
oeufs frais à Demande Douze Poulets à
demande deux moutons à Choisine
sur le troupeau à sa Demande &
droit de la Tonsure de deux autres
moutons, huit Pots de Bon Rum de la
Jamaïque huit Pots de bon Vin d'Espagne
par année à Demande Trois Cent livres
de vingt Cypres En Janvier dix livres de
Beurre savon quatre Cent bottes de bon foin à
son choix & en grange par année à sa
demande Cent Cinquante bottes de foin
à vache & Cent bottes de Pailles lui four-
nir une Vache Laitière à Choisine sur
le Troupeau tous les ans dont les droits
appartiendront au d^t Cedant hiverner
& pacagé sur la d^t Terre par le d^t Ces-
sionnaires alorstant que le d^t Cessionnaire
hiverneront & pacageront la d^t vache il
seront de charge au foin à vache & paille
au contraire si le Cedant hiverneladit
vache il sera tenu de fournir le dit foin
& paille & le d^t Cessionnaires sera tenu de
payer le passage de la dite vache
si il sort de sur la d^t Terre Le tout
de Rente et Pension veagere par année que
les d^t Cessionnaires s'obliges de livrer en la
demeure de dit Cedant en sa maison ou
il Residera soit sur la Terre ou il Reside
actuellement ou Rendu au Village de
Saint Laurent & Commencer à estre
paye aux termes cy dessus & a été expresse-
ment

Convenus entre les dites parties que le
dit Cessionnaire sera tenu & obligé de
fournir au dit Cedant & à chaque
fois qu'il désirera un cheval attelé avec
une voiture la plus commode qu'il aura & une
conduite pour le conduire l'orsqu'il l'exigera
pour aller ou bon lui semblera & à sa demande
alors le dit Cessionnaire sera chargé de
quatre cent bottes de foin & avoine de four-
nir au dit Cedant une fille pour le ser-
virer lorsqu'il l'exigera la quelle sera payée
par le dit Cessionnaire & nourrie par le dit
Cedant plus d'aller chercher & Ramener le
putre l'orsqu'il exigera & le médecin &
Chirurgien l'orsqu'il exigera le quel ser-
vice sera payé par le dit Cessionnaire
et à son décès de la faire inhumer avec un
service le plus de cent dans la paroisse de St.
Laurent pareille service au bout de trois
mois un service modeste au bout de six
mois un anniversaire au bout de l'an
semblable au premier & de lui faire
dire dans l'année de son décès cent messes
basses de Requiem pour le repos de son ame
et plutôt s'y faire se peut au jour de ces du
dit Cedant la dite rente & Pension viagère
& les arrérages d'icelles seront réunis & consolidés
au fond & propriété des dites biens plus le dit
Cessionnaire sera tenu & obligé de payer après
le décès du dit Cedant à De^{me} Marie Joseph
Bailler d'Issimouleur du dit Cedant la
rente & Pension viagère suivante pendant sa
vie durant savoir quinze minots de Bleds
Loyal & marchand convertie en farine rendue
en son Grenier une Demie lieue de foin douze
minots de beau pois, une demie lieue de pois

Quatre minots d'orge un quart d'orge
mondaire un minot de bons a grain six
livres de chandelles vingt cinq livres de
sucre d'érable six livres de Coffee vend une
livre & demie de The vend trois quarts de
Sel, quarante livres de bon boeuf un
cochon maigre de dix huit mois a Choi-
sine sur le Troupeau, quatre douzaines d'oeufs
frais, Six Poulets, un mouton a Choisine sur
le Troupeau, droit de la Tonsure d'un mou-
ton quatre Pots de Bon Rum de la Jamaïque
quatre Pots de vin d'Espagne Cent cinquante
livres de vingt Copperses Cinq livres de Savon
lui fournir une Vache lactaire Remplacé
en cas de mort ou veuille hiverner & paccage
par le dit Cessionnaire ou de fournir
aux Choix de la dit Josephin le foin &
fourage & de payer le paccage lui
fournir un cheval & voiture et Con-
ducteur l'ors qu'il l'exigera tant
qu'elle ne sera pas mariée aussi droit
de la grande chambre dans la maison
sur la premiere Terre cy dessus au sud
droit d'aller & venir dans la dit mai-
son aussi la Dit D^{ee} Cailler aura
droit de faire Couper par Chaque
année huit Cordes de bois & le bois necessai-
res pour cloutures sur la Terre de Lisle
Jessus par année pour clorre sa Terre
Droit a la Cave grenier & four & droit
d'aller & venir sur la dit Terre & droit
de la maître du Jardin cy dessus Reser-
vi. Droit d'avoir six foudes sur la
premiere Terre cy dessus & d'élever
L^{re}

8
les Pontets. La quelle Rente le dit Ces-
sionnaire sera tenue des lurs tous les ans
+ jusqu'au de Ces de la dt. D^{eu} Cailler
en la maison sus dite au village
de la Paroisse St Laurent la quelle
Rente Commencera a être due du
Jour du de Ces du dt. Cedant + sera
payable par Tiers + d'avance, et été
expressément convenus entre le dits
parties que le dit Cessionnaire ne
pourra vendre & changer abiner
ni hypothéquer les sus dits Terres ne couper
aucuns bois sans le Consentement ex-
press et par écrit du dit Cedant
sans la quelle clause les presentes
n'aussent Jamais été fait ni con-
senties. Et pour sureté de la sus
dite Rente le dit Cessionnaire a
affecté obligé & hypothéqué tous
ses biens présent + avenir + spéciale-
ment les Terres cy dessus une obliga-
tion ne dérogeant a l'autre

Et au moyen de tout ce que dessus le
dit Cedant a transporté au dt. Cessio-
naire ses hoirs + ayant Cause tous droits
de propriété You des fons nos raisons
actions, saisines, possessions et autre chose
généralement quelconque que'il
pourroit avoir demander au pré-
tendre en ou sur les biens cy dessus

insinuer Ces

de
n
en
ap
fo
insinuer Ces
om
on
pe
po
E
les
en
qui
tar
F
C
les
to
pa
pa
(Y
R
M
des
du
(D

dont ils s'est remis à l'ayant Cause,
voulant qu'il en soit saisi et mis
en possession par et ainsi qu'il
appartiendra Constituant à cette
fin son procureur, et pour faire

insinuer Ces présentes au Greffe des insinuat
ions ou besoin sera les dites parties
ont constitué leur procureur le
porteur des présentes lui donnant
pouvoir d'en recevoir acte. —

Pour l'exécution des présentes
les dites parties ont élus leur domicile
en leurs demeures ordinaires aux
quelles lieux se notwithstanding se promet-
tant se obligeant se Renonçant se

Fait & Passé au St. Montreal en
l'étude l'an mil huit cent dix huit
le dix huit du Mois d'Aoust après moy
sont les dites Notaires signés, & les dites
parties ont dites & déclarés ne savoir
pas le faire de le l'inguis le clerc jointe

(Signé) Pierre ^{sa} Gallier, Int. ^{sa} Vincent
^{marque} Rosalie ^{sa} Gallier, ^{marque} Pre Camelin St. Desautels
^{marque} St. P. ainsi qu'il appert en la minute
des présentes demeurée en la possession
du Notaire susigné — Cinq motifs ^{nul}

(Pour vraie copie)

St. Desautels

Le 18. Aoust 1818

Oration par Sieur
Pierre Callee dit
Sesmen — a —
Monsieur Jean
Baptiste Vincent
dit Chamereau et
uxor —

Première Exposition

1818

Q. D. 15/

Jean Baptiste Vincent
mort le 19 mars
1819 a l'âge de 70 ans

138

Jean Pierre ouille ayant donné à l'épouse
Chamereau et à la femme qui était son première
mécène — je crois qu'il redait par la
sacré —

Pardevant les Notaires Publics de la provin-
ce du Bas-Canada, résidants dans le District de
Mont-réal comté d'Effingham, soussignés.

Fut présent Joseph Claude Gravelle habitant
de la paroisse St. Martin Isle Jésus.

Lequel, après avoir pris connoissance et en commu-
- nication d'un certain acte de vente de terre par Mar-
- tin Gravelle son fils habitant de la paroisse St. Laurent
en faveur de Jean Baptiste Chemereau du dit St. Vincent
habitait de la dite paroisse, reçu en date du vingt huit
septembre de l'an dernier, pardevant M. Thomas
Barron et confrère, Notaires, par lequel le dit Martin
Gravelle vendait au dit Jean Baptiste Chemereau,
avec garantie de tous troubles, dettes, hypothèques et
autres empêchements quelconques, un Terrain de Deux
arpents de front, sur Trois arpents et demi ou environ
de profondeur, à prendre sur la terre du dit Martin
Gravelle, située au dit lieu qu'il a acquise du nommé
Michel Baillet dit Lamin, dit et déclare le dit Joseph
Claude Gravelle, que de son plein gré et volonté il se
porte et constitue par ces présentes pléger et caution
du dit Martin Gravelle son fils, en faveur du dit
Jean Baptiste Chemereau, ses heirs et ayans causes
pour la garantie exprimée au dit acte de vente, en-
tant qu'elle a rapport seulement à l'hypothèque que
le dit Michel Baillet et Marie Elizabeth Rose son épouse
ont sur le dit terrain sus-vendu, pour sûreté d'une
rente viagère due en leur faveur par le dit Martin
Gravelle, suivant un acte de Donation de la terre
sus dite, reçu en date du quatorzième Novembre
de l'an Mil huit cent douze, pardevant les Notaires
soussignés. En conséquence promet et s'oblige le dit
Joseph Claude Gravelle, solidairement avec le dit
Martin Gravelle son fils, l'un pour l'autre un de
seul pour le tout, renonçant aux bénéfices de droit
accoutumés, garantir de tous troubles, évictions,
dettes,

dettes, hypothéques et autres empêchements quelconques qui pourroient arriver pour causes de la rente et pension due aux dits Michel Baillet et son épouse, promettant solidairement avec son dit fils, en garantissant le dit acquéreur ses hoirs et ayans causes, la vie durant des dits Michel Baillet et son épouse, et ce, sous l'hypothèque de tous ses biens présents & futurs, à peine & consentant le dit Joseph Claude Gravelle que mention sommaire du présent cautionnement soit faite au bas de la minute du dit contract d'achat du dit Jean Baptiste Chemureau, par le Notaire dépositaire d'icelle.

Et pour l'exécution des présentes, le D^e Comparant a élu son domicile irrévocable en la demeure sus dite au quel lieu, D^e Promettant, D^e Obligéant, D^e Renonçant, D^e Fait et passé en la paroisse S^{te} Rose Isle Perre, Etude, L'an mil huit cent vingt deux, le cinquiesme Jour de Mars. Le dit Comparant a déclaré ne savoir signer de ce enquis, lecture faite comme appert en la minute desmuesciée en notre Etude, ainsi signé, marqué & de Joseph Claude Gravelle. J. B. Constantin no^{re} avec paraphe, & du Soussigné.

N. Mantel

Not. Pub.

Le 5^e Mars 1822. —

Cautionnement par
Joseph Claude Gravelle
en faveur de Martin
Gravelle son fils. —



1^{re} Expédition

Pardevant les Notaires Publics de la Province du Bas
Canada, résidant en la ville de Montréal, soussignés,

Furent présents, Dame ^{Rosalie} Marie Cailli épouse
de Sieur Jean Baptiste Chamereau dit St. Vincent,
cultivateur, demeurant en la Paroisse St. Laurent,
de lui pour ce présent, autorisé à l'effet des présentes,
et Dlle ^{Rosalie} Rosalie Cailli, fille majeure et usante de
ses droits, demeurante en la dite Paroisse St. Laurent,
icelles Marie & Rosalie Cailli, habiles à se dire
& porter héritières pour chacune une deuxième partie
dans les biens délaissés par Angélique Cailli leur sœur
décédée intestate & sans enfants; d'une part;

Et Sieur Pierre Lebeau, dit Lalouette,
cultivateur, demeurant en la dite Paroisse St. Laurent
comme légataire universel de feu, Pierre Paquet
en son vivant Leisserand, résident au Village de la
dite Paroisse St. Laurent, suivant qu'il appert par
son testament & olemnel reçu, devant M. L. Marteau
Notaire, le

d'autre part,

Lesquelles parties ont dit & déclaré que,
par le contrat de mariage entre les dits défunts
Pierre Paquet & Angélique Cailli, passé devant
Mr. J. M. Cadieux et son confrère, notaires, en
date du vingt cinq septembre mil huit cent seize,
il fut stipulé entre autres clauses les suivantes,
savoir: qu'il y aurait communauté de biens
entre les Epoux, au désir de la Coutume de Paris,
que chacun des Epoux paierait les dettes
contractées avec & de mariage, qu'ils se pre-
noient avec les biens & droits à eux appartenant;
ceux du futur Epoux, consistant alors, entre divers
mobiliers, en deux Emplacements contigus situés
au dit Village St. Laurent, contenant soixante
pieds de front, sur deux cent quatorze pieds de
profondeur, tenant par devant à S. Pte. Ecole, par der-
rière à Francois Valade, d'un côté à Amable

Boatman

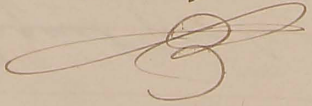
Boutron, et d'autre côté au chemin de Roi, avec
une maison et autres bâtiments dessus construits.
Et ceux de la future épouse consistoient alors,
autres biens mobiliers ou immobiliers de terre situés
côté St Louis, de la Paroisse St Laurent,
de la contenance d'un arpent et demi de front,
sur quinze arpents de profondeur, tenant par de
vant au sud du chemin de Roi, par derrière
à Claude Teale, d'un côté à Louis Baillie,
et d'autre côté à Joseph Baillie. Lesquels
immeubles de part et d'autre furent amueblés
pour faire partie de la dite Communauté;
un Récept de cinq cents francs en faveur
du Survivant ainsi que de chacune et l'ait
garnis tels qu'ils se trouvoient alors
avec ses luges de corps ses hardes et habits
à son usage, enfin une donation en usufruit
en faveur du Survivant, sa vie durant, de
tous les biens meubles & immeubles qui se
trouveroient être & appartenir au premier
mourant au jour de son décès. Pour le dit
usufruit étoit retourner les dits biens aux
héritiers du prédécédé.

Que la dite Angélique Baillie étant
décédée la première sans enfants, le dit
Pierre Paquet son Veuve est resté en possession
et jouissance de ses biens au désir des dits
Contrat de mariage, jusqu'au jour de son
décès arrivé la semaine dernière.

A ces causes, les dites parties voulant
vivre en paix et union & obvier à frais & procès,
auroient après avoir pris connoissance exacte
des biens de la communauté qui a existé
entre le dit Pierre Paquet & la dite Angélique
Baillie mari & femme, transigé, accordé &
composé entre elles de la dite communauté &
succession de la dite défunte Angélique Baillie,
de

de la manière qui suit: qu'elles n'auraient
au vue égard à la clause d'ameublement
portée au dit contrat de mariage, ainsi les dites
Marie & Rosalie Baillie reprendront le linge
de leur ci dessus décrit que leur sœur a apporté
en mariage avec le dit Pierre Paquet avec
les vêtements dessus couronnés ensemble
tous les pains et grains qui se trouvent
actuellement pendant par les racines
sur le dit linge de leur, en outre reprendront
un lit de plumes, une paire de draps de
toile, une courte-pointe de drap et un
petit buffet, pour par elle en disposer
comme bon leur semblera à compter de ce jour.

Et que le dit sieur Pierre Labeau dit
qualité reprendra les deux Emplacements
ci dessus décrits que le dit Pierre Paquet
avoit aussi apporté en mariage avec la dite
Angélique Baillie ainsi que le surplus de
tous les biens dépendants de la dite communauté
présente et future de la dite sœur Angélique
Baillie, soit animaux, meubles, meubles,
ustensiles et effets corporels, argent monnoie
& non monnoie, titres & papiers et dettes
actives actuellement connues, car il est
entendu entre les parties que si il se découvre
par la suite des dettes actives dues à la dite
communauté, elles seront partagées par
moitié entre les parties. Pour par le dit
sieur Labeau en disposer comme bon
lui semblera à compter de ce jour à la
charge par lui de payer toutes les dettes
passives de la dite communauté et succession
de la dite sœur Angélique Baillie, et ainsi de ne
rien répéter contre les dites Marie & Rosalie
Baillie pour le préciput accordé au dit



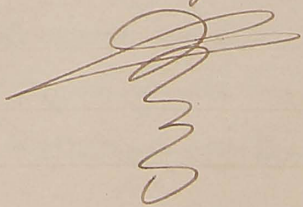
per

feu Pierre Paquet par le dit contrat de mariage
ni pour les frais funéraires de la dite femme
Eugénique Bailli que le dit feu Pierre Paquet
pourrait avoir payés, dont et de tout le dit
Lebeau fait sa propre dette & personnelle
affaire, & promet faire en sorte que les dites
Marie & Rosalie Bailli leurs moeurs & ayant
sans s'en faire jamais troubles, ne cher-
cheront ni inquiéter à l'avenir.

Ces avoirs ont été couverts et arrêtés
entre les dites parties qui au moyen des
présentes se tiennent respectivement quittes
de toutes demandes & répétitions, généralement
quelconques qu'elles se pourrissent faire l'une
à l'encontre de l'autre concernant la dite
Communauté et succession de la dite femme
Eugénique Bailli, et se transportant les
unes aux autres tous droits de propriété
qu'elles pourraient avoir, demandes & résiles
sur les terrains à chacune d'elles
échus par le présent accord. Pour en faire
& disposer comme bon leur semblera à compter
de ce jour.

Et pour l'exécution des présentes
les parties ont été leur domiciliés en leurs
demeures sur dite, auquel lieu H. Nouvotant H.
Promettant H. Obligeant H. Revon, et H.

Fait et passé à Montréal en l'Église
de St. Louis de deux des notaires soussignés,
l'un mit huit cent trente deux, le quatre
dix huit après midi, et les dits notaires ont
signé, & quant aux parties ont fait leur
marque ordinaire d'une croix ayant
déclaré ne avoir signé de la signature.



lecteur

lecteur

lecture faite /

/ signé /

Mari + Bailli

Jf + Chamereau

Rorali + Bailli

Pierre + Lebeau

J D Vallée Not. Pub.

J A Lebeaud Not. Pub.

Pour vraie copie de la minute des présentes,
demeurée en mon étude /

J. A. Lalande
Not. Pub. Jf

C. S. M
N^o 2512
B. Verdon
vs

Emb. Ouellette

Exhibit N^o 2 du
Demandeur produit
à l'Enquête

prod: 19 Mai 1880

[Signature]

~~For: \$2.50~~

N^o 2403.

4 d'oct. 1832

Accord entre Pierre
Labean

Marie & Rosalie Caillé

3^{me} Copie

J. A. Labadie Not. Pub.